



Rapport d'Observations du Maintien de l'Ordre sur treize manifestations à Angers en 2024 et 2025

Résumé

Entre janvier 2024 et décembre 2025, les équipes de l'OALP (Observatoire Angevin des Libertés Publiques) ont observé le déploiement du maintien de l'ordre sur treize manifestations qui se sont déroulées à Angers.

Les observations de l'OALP sont conduites de façon indépendante au sens de la déontologie commune aux observatoires et au droit international. Ce bilan fait suite à une première synthèse qui portait sur dix manifestations, en 2022 et 2023. Il en reprend plusieurs éléments d'analyse et donne également une vision de l'évolution du maintien de l'ordre sur les deux dernières années.

Plusieurs des constatations de l'OALP mettent en évidence que certaines prescriptions du SNMO (Schéma National du Maintien de l'Ordre) ne sont pas systématiquement mises en œuvre :

- Le port du RIO (numéro d'identification dit Référentiel des Identités et de l'Organisation) fait toujours défaut, même si celui-ci semble avoir été davantage porté sur certaines manifestations.
- Le port fréquent de cagoules ou foulards qui masquent les visages des forces de l'ordre (FdO).
- Des cas de contrôles en amont et en aval de certaines manifestations qui ne respectent pas le cadre légal.
- L'absence quasi-systématique de communication des FdO avec les manifestants et plusieurs cas d'intimidation des observateurs qui sont préjudiciables au maintien d'un climat serein partagé lors des manifestations.

Ces éléments préoccupants, déjà soulignés dans le précédent rapport, conduisent l'OALP à formuler neuf recommandations que des dispositions correctives soient mises en œuvre en faveur de la liberté de manifestation pacifique.

Sommaire du rapport

Rapport d'Observations du Maintien de l'Ordre sur treize manifestations à Angers en 2024 et 2025.....	1
1. Fondements et méthodologie de l'observation.....	2
a. L'OALP – Observatoire Angevin des Libertés Publiques.....	2
b. L'observation pratiquée par l'OALP.....	3
c. Les manifestations observées en 2024 - 2025 (voir annexe 5).....	3
2. Les évolutions observées dans les pratiques du maintien de l'Ordre et éléments d'analyse.....	3
a. Avant la manifestation : cadrage par la Préfecture / limitation ou interdiction du parcours.....	3
b. Le positionnement des Forces de l'Ordre : sécurisation du parcours – contrôle et réactions quand le parcours n'est pas respecté.....	4
c. Les Forces de l'Ordre : effectifs, unités - proportionnalité.....	4
d. Le commandement.....	5
e. Liaison et Information avec les Forces de l'Ordre.....	5
f. L'identification des Forces de l'Ordre.....	7
g. Le déploiement des armes du maintien de l'Ordre, sommations.....	7
h. Le rôle de la police municipale (PM).....	8
i. Pratiques d'interpellations en manifestation.....	8
j. Contrôles d'identité en amont / après.....	8
k. Suites judiciaires, garde à vue, procès.....	9
3. Conclusion et recommandations.....	9

1. Fondements et méthodologie de l'observation

a. L'OALP – Observatoire Angevin des Libertés Publiques

Alors que la ville d'Angers était connue pour son calme lors des manifestations ces dernières années, en décembre 2019 des retours sur des violences et des interpellations lors des manifestations des gilets jaunes ainsi que lors de la manifestation de lycéens devant le Lycée Chevrolier ont conduit à s'interroger sur les pratiques du maintien de l'ordre et le respect des libertés publiques. Il est alors devenu nécessaire de documenter la réalité locale avec un regard indépendant et objectif.

Sur une proposition de la LDH 49, en janvier 2020 un collectif a été constitué par les antennes locales de la LDH 49, d'Attac 49 et de l'ACAT 49¹ : « **L'Observatoire Angevin des Libertés Publiques (OALP)** ». En relation avec les autres Observatoires de France, il a élaboré des règles et une charte, adopté la déontologie commune d'observation et mis en place la formation d'observateurs. La coordination et le soutien logistique sont assurés par la LDH 49. Pour participer à l'OALP il faut être adhérent ou adhérer à de l'une des associations, approuver la charte de l'Observatoire, suivre une formation et être agréé par les membres de l'OALP.

Le 2 février 2022, des courriers ont été envoyés pour déclarer l'OALP avec demande de rendez-vous au Préfet, au Directeur départemental de la Sécurité Publique, au Procureur de la République et à la Municipalité.

L'observation effective des manifestations a débuté en février 2022, avec des volontaires en nombre suffisant pour assurer des observations dans le respect des règles fixées. Suite aux observations menées en 2022 et 2023, un premier rapport a été publié en 2024 par l'OALP et une série de recommandations portées à la connaissance de la Préfecture, de la presse et des syndicats.

¹ LDH : Ligue des Droits de l'Homme ; Attac : Association pour la Taxation des Transactions financières et pour l'Action Citoyenne ; ACAT : Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture.

b. L'observation pratiquée par l'OALP

Disponibilité

Au premier trimestre 2025, l'OALP a renforcé ses effectifs et peut, si besoin, déployer deux équipes d'observateurs en même temps. Pour réaliser toute observation, l'équipe doit compter trois observateurs, et avoir un avocat de permanence (que nous prévenons en amont de notre observation).

Des observations limitées

L'OALP ne peut observer qu'une partie des manifestations qui se tiennent à Angers du fait de la disponibilité des équipes. D'autre part, des faits échappent nécessairement à l'observation directe, les observateurs ne pouvant être présents partout lors de l'événement. Aussi est-il parfois nécessaire d'annexer au minutier de l'observation des témoignages recueillis au cours-même de la manifestation ou immédiatement à sa suite, ou encore des reportages publiés par les médias. Dans nos minutiers, ces éléments sont clairement différenciés de nos observations et apparaissent en annexe.

L'équipe d'observation sur le terrain

L'équipe d'observation se rend sur place avant le début de la manifestation et s'y maintient jusqu'au départ des Forces de l'ordre (FdO). Les observateurs sont identifiés par leur chasuble blanche marquée : **“Observatoire angevin des libertés publiques”**. En début de manifestation l'équipe se présente systématiquement au commandement du dispositif de Maintien de l'Ordre.

Des observateurs neutres et indépendants.

Les observatoires tels que l'OALP se qualifient comme indépendants des autorités étatiques au sens des recommandations du Conseil de l'Europe et de l'OSCE². Dans le cadre de leur mission les observateurs respectent une stricte neutralité comportementale auprès des FdO, des manifestants et des journalistes.

c. Les manifestations observées en 2024 - 2025 (voir annexe 5)

Les observations en 2024 : 21 janvier, 01 mai, 07 septembre, 01 octobre, 25 novembre, 05 décembre.

Les observations en 2025 : 01 mars, 01 mai, 10 septembre matin et après-midi, 18 septembre, 01 octobre, 02 décembre.

Sur les treize manifestations observées, deux manifestations se démarquent de par leur organisation ou leur emplacement : celles du 10 septembre 2025 (« *bloquons tout* ») et du 1^{er} octobre 2025 (devant la mairie). Les autres se sont déroulées dans le centre-ville, sur des parcours assez habituels et bien connus tant des organisateurs que des autorités. Cependant les parcours ne sont pas balisés et des manifestants ont parfois divergé du parcours prévu. Nous l'expliquons ci-dessous.

2. Les évolutions observées dans les pratiques du maintien de l'Ordre et éléments d'analyse

a. Avant la manifestation : cadrage par la Préfecture / limitation ou interdiction du parcours

D'une manière générale, la proximité, l'accès aux espaces publics et aux espaces symboliques du pouvoir (voire de certains commerces) est de plus en plus restreint ou refusé aux organisateurs de manifestations.

Lors de la manifestation du 1^{er} octobre 2025 (mobilisation déclarée par le collectif "Vigilance et initiative syndicale antifasciste 49", contre la tenue au centre des congrès de la "Nuit du bien commun") prévue initialement devant le centre des Congrès, toute une partie du centre ville d'Angers a été interdite par un arrêté préfectoral publié la veille en fin de journée, contraignant les manifestants à un rassemblement statique uniquement devant la mairie. Pourtant, au moment de la dispersion, les FdO, malgré leur nombre disproportionné (voir plus bas) au regard des 300 à 400

² Le Conseil d'Etat a annulé la disposition du SNMO selon laquelle les observateurs indépendants devaient quitter les lieux et donc cesser toute observation au moment de la dispersion d'un attroupement : « Le point 2.2.3.3 du schéma national du maintien de l'ordre, dans sa version résultant du 16 décembre 2021, est annulé en tant qu'il exclut du bénéfice de ses dispositions les observateurs indépendants. » Conseil d'État, Décision 461513, lecture du 29 décembre 2023. Disposition annulée : « Les journalistes peuvent continuer d'exercer leur mission lors de la dispersion d'un attroupement sans être tenus, à la différence des autres personnes présentes, de quitter les lieux » (SNMO 2.2.3.3).

participants présents, n'ont pas été en mesure d'assurer une dispersion sereine et maîtrisée de la manifestation : des manifestants se sont rendus place du lycée.

b. Le positionnement des Forces de l'Ordre : sécurisation du parcours – contrôle et réactions quand le parcours n'est pas respecté

b1. La sécurisation des manifestations

Nous avons observé à plusieurs reprises l'absence de sécurisation de la circulation, avec des problèmes de sécurité pour les manifestants : par exemple le 1^{er} mai 2024 et le 5 décembre 2024, à plusieurs occasions, des véhicules se sont retrouvés au milieu du cortège : cela a donné lieu à une altercation avec un conducteur. C'est le service d'ordre syndical qui a dû parfois réguler la circulation (5 décembre 2024, 10 septembre 2025).

Au début de nos observations en 2022, les FdO empêchaient les déviations de parcours en se positionnant au contact des manifestants (**barrages**). Le principe de **distanciation** (pour éviter les contacts physiques et les interventions directes) a ensuite été mis en place à Angers dans les pratiques de maintien de l'ordre. Dans la continuité, en 2024 et 2025, les barrages se sont positionnés à distance de 20 à 30 mètres des parcours. On constate que, lorsque le dispositif de maintien de l'ordre est visible, à distance et en nombre suffisant, cela permet généralement de sécuriser le parcours.

b2. Positionnement et comportement des agents de la Brigade Anti Criminalité (BAC)

En revanche, la BAC est maintenant fréquemment présente sur les trottoirs ou sur la ligne de Tram, le long et à proximité immédiate des cortèges. Les provocations verbales ou gestuelles s'en trouvent facilitées de part et d'autre, contribuant à installer un climat de tension au cours de manifestations pacifiques. Cela a été le cas lors de la manifestation du 18 septembre 2025 où nous avons observé une attitude et des gestes interprétés par certains manifestants comme autant de provocations : l'un des membres de la BAC a fait un cœur avec ses doigts en direction du cortège, un autre tambourinait avec sa matraque sur son bouclier en regardant certains manifestants. Le commandement a alors éloigné les membres de la BAC, qui s'étaient placés en ligne très proche de la tête de cortège. Nous considérons que ce positionnement frontal et ces gestes inappropriés ont généré de la tension (jets de pierre de la part des manifestants) qui a ensuite entraîné une riposte des FdO (jets de lacrymogènes).

b3. En cas de parcours déviant

Il semble que les pratiques de barrages ou de jets de lacrymogènes pour bloquer immédiatement un cortège qui sort du parcours prescrit ne soient plus systématiques : plusieurs fois dont le 7 septembre 2024, les FdO ont accompagné un groupe qui est allé jusqu'à la gare ; elles ont bloqué l'accès à l'intérieur, puis ont suivi à distance les manifestants jusqu'à dispersion du cortège. L'anticipation et la mobilisation de moyens humains appropriés constituent indéniablement des facteurs de sécurisation par les FdO, sans nécessité de recours à des jets de lacrymogènes.

Nous avons observé cependant à deux reprises l'emploi de gaz lacrymogènes pour bloquer des manifestants : le 10 septembre 2025 (pour empêcher le passage des ponts sur la Maine) et le 18 septembre 2025. Ce jour-là par exemple, un groupe de manifestants s'est avancé sous les tunnels des voies sur berges au lieu de suivre le parcours prévu (sur le boulevard Ayrault). Ils se sont trouvés face à un barrage des FdO qui, après sommations, ont tiré des grenades lacrymogènes et dispersé ce cortège.

c. Les Forces de l'Ordre : effectifs, unités - proportionnalité

Depuis 2022, les observations de manifestations ont montré une augmentation notable des effectifs de maintien de l'ordre : de dix à quinze agents en 2022, pour un cortège de taille similaire, on est passé à un effectif de trente à quarante agents en 2023 puis les années suivantes. Par ailleurs, les unités intervenant dans le maintien de l'ordre à Angers se sont diversifiées : police nationale, BAC, Compagnie Départementale d'Intervention (CDI), unité de gendarmerie dont le PSIG (Peloton de Sécurisation et d'Intervention de la Gendarmerie) et CRS. La présence de CRS, mentionnée par les observateurs la première fois en février 2023, a été davantage observée, notamment en 2025.

Habituellement, les effectifs présents sont généralement proportionnés au nombre de manifestants et à la nature de l'événement. Pour autant, nous avons constaté à plusieurs reprises une inadaptation des effectifs :

- Ainsi, au regard du nombre de manifestants présents (moins de 400) le 1^{er} octobre 2025, le déploiement des FdO observé était totalement disproportionné : tant en effectifs qu'en unités différentes mobilisées (CDI, BAC, CRS, gendarmerie mobile ...), qu'en armes (Cougar, fusil d'assaut, LBD ...) et en véhicules. Nous avons comptabilisé 7 camions de CRS et 1 fourgon cellulaire devant le centre des congrès, 8 camions de CRS rue du Mail, 2 camionnettes de la police municipale cynophile. Ce déploiement de FdO couplé à l'arrêté préfectoral qui limite la manifestation à un rassemblement statique devant la mairie, pose la question du respect de la liberté d'expression et de manifestation dans l'espace public.

- A l'inverse, les FdO ont paru être dépassées à deux reprises :

Le 10 septembre 2025 lorsqu'elles n'ont pas été en mesure d'empêcher le passage des ponts sur la Maine par des manifestants et leur incursion sur la départementale 523 alors que la circulation des véhicules n'était pas bloquée.

Le 18 septembre 2025, des manifestants se sont avancés dans les tunnels des voies sur berge sans être empêchés par les FdO, alors que le cortège remontait comme prévu le boulevard Ayrault.

On peut ici s'interroger sur la capacité à assurer la sécurité des manifestants et des publics.

d. Le commandement

Afin de se présenter en début d'observation, nous avons toujours eu à chercher le commandement en s'adressant aux FdO, alors que selon le SNMO, il devrait être repérable. Le 1^{er} mai 2024, malgré la demande aux FdO présentes, ils ne l'ont pas trouvé.

Lors de la manifestation du 1^{er} octobre 2025, en présence de nombreuses FdO d'unités différentes, les observateurs n'ont pu avoir de contact et se présenter au commandement qu'au bout d'un quart d'heure de recherche. Aucun des différents agents des FdO auxquels les observateurs se sont adressés n'a été en capacité d'indiquer qui assurait le commandement ni où il se trouvait.

e. Liaison et Information avec les Forces de l'Ordre

e1. Relations entre l'OALP et les autorités

Dès 2022, l'OALP s'est présenté par courrier avec demande de rendez-vous aux autorités préfectorales et municipales ainsi qu'au procureur de la République. Une délégation a été reçue par l'Adjointe à la Sécurité et à la Prévention de la Municipalité, en présence des responsables de la police municipale. L'entretien a été courtois et les missions respectives bien présentées.

Depuis, aucune rencontre n'a été proposée par les autres autorités, y compris après la publication de notre précédent rapport qui leur a été envoyé. Cela pourrait expliquer que les relations entre police et observateurs sont complexes : elles sont devenues distantes au fil des années. Régulièrement, le commandement du maintien de l'ordre ne désigne pas d'Équipe de Liaison et d'Information (ELI), réduisant les possibilités de communication. En général, le commandement ne communique pas non plus avec les observateurs sur les dispositifs prévus, ni sur les dispositions juridiques ou administratives justifiant les fouilles.

e2. Relations entre Forces de l'Ordre et observateurs

Les relations entre les observateurs et le commandement ont toujours été cordiales en 2024 et 2025.

Cependant, les relations avec les FdO locales dénotent une forme de méconnaissance des missions des observatoires et en particulier de la stricte neutralité comportementale qui les caractérise. Plusieurs fois, en des termes divers, les observateurs ont été sollicités ou interpellés par les FdO - comme si les observateurs étaient des médiateurs, voire des intermédiaires - pour intervenir auprès des manifestants ou encore pour témoigner de comportements inappropriés de manifestants à l'égard des FdO.

Cela a été par exemple le cas :

- le 1^{er} mai 2024 : le commandement demande à une observatrice si elle peut fournir les vidéos de la casse d'une vitre de la devanture du Mac Donald.

- le 10 octobre 2025, le commandement nous demande d'informer les manifestants des interdictions de sortir du périmètre.

- le 10 septembre 2025, le commandement nous demande si nous savons qui est responsable de l'organisation de la manifestation .

A chaque fois, nous avons répondu que nous ne pouvions pas répondre.

Plus problématique : les observateurs sont empêchés par les FdO d'observer correctement certaines situations ; par exemple le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre 2025 lorsque des agents de la BAC les ont contraints à s'éloigner alors qu'ils documentaient une interpellation d'un groupe de jeunes à l'issue de la manifestation.

Le 1^{er} mai 2024, un membre des FdO s'adresse à une des observatrices tout en faisant des gestes avec ses mains pour lui signifier de partir : « y a un dispositif, c'est pas pour rentrer à l'intérieur » L'observatrice recule. Pourtant le « périmètre » n'est pas matérialisé et des passants le traversent sans en être inquiétés.

Le 21 janvier 2024 : juste après un contrôle en fin de manifestation, un policier se dirige vers l'observatrice. Il lui exprime son mécontentement de l'observation et du filmage de l'intervention. Il dit qu'il considère cela comme un manque de confiance.

Le 5 décembre 2024, un policier nous demande de ne pas le filmer.

A plusieurs reprises (par exemple le 1^{er} mai 2024), alors qu'a lieu un contrôle d'identités que nous observons, des FdO se positionnent face à nous et activent leur caméra piéton.

e3. Relations des Forces de l'Ordre avec les manifestants et le public

Nous n'avons pas vu en 2024 et 2025 d'ELI ni quelque autre dispositif de liaison entre les FdO et les manifestants.

En 2025, il apparaît que certaines pratiques (fouilles de sac, confiscation de pancarte de revendication avant manifestation, contrôles d'identité, palpations ...) prennent le pas sur la prévention et le dialogue avec les manifestants.

Comme nous l'avons déjà signalé dans le premier rapport, nous confirmons qu'à Angers nous n'avons jamais observé d'ELI même lorsque la manifestation a donné lieu à un déploiement très important des FdO (par exemple le 1^{er} octobre 2025).

Pourtant mettre en place "un dispositif de liaison et d'information lors des manifestations" a été une des raisons principales qui a conduit le Ministère de l'Intérieur à élaborer et à publier le SNMO en 2020, puis la version révisée en 2021. C'est en effet le premier motif d'évolution qui a été mis en exergue dans la synthèse de présentation placée en prologue au texte du SNMO. En outre "Liaison et Information" est le titre de l'ensemble du chapitre 2.1 du SNMO, dont voici un passage significatif :

"... Le maintien d'un dialogue depuis le rassemblement jusqu'à la phase de dispersion, avec les organisateurs mais également avec les manifestants est en effet indispensable. Les contacts préalables établis entre les autorités et les organisateurs participent directement de cette logique. Ils sont poursuivis le jour de la manifestation durant toute la durée de l'événement. ... Cette équipe aura pour unique fonction de faciliter le déroulement de la manifestation par une interaction avec les manifestants. ... » (SNMO, § 2.1.2)

Les observateurs de l'OALP notent un manque de communication des FdO envers les manifestants, même aux moments les plus délicats, lorsqu'il y a des divergences ou déviations de parcours, ou avant la dispersion de la manifestation.

Par ailleurs, le manque de dialogue peut conduire à des décisions peu compréhensibles, voire incohérentes, pour les manifestants et les publics :

- Lors de la manifestation du 1^{er} mars 2025, les informations données en amont aux organisateurs par la Préfecture ne correspondaient pas aux ordres donnés par le commandement sur place : le parcours initial, validé par la Préfecture, a été modifié sur place par l'officier de police responsable, interrogeant sur la coordination entre le commandement sur place et la Préfecture d'une part, et les autorités et les organisateurs de la manifestation d'autre part.

- De même, lors du blocage du rond point Saint-Serge le 10 septembre 2025, les FdO (alors renforcées par des agents de la BAC et de la gendarmerie mobile) ont bloqué pendant plusieurs dizaines de minutes toutes les voies d'accès au rond point (et l'accès par le quai Félix Faure) sauf une, sans que ni les automobilistes totalement bloqués,

ni les manifestants, n'aient d'éléments d'explication et de compréhension de la situation. Les files d'automobilistes bloqués s'en sont trouvées allongées et le niveau de tension s'est élevé entre FdO, manifestants et automobilistes.

f. L'identification des Forces de l'Ordre

f1. Le port du RIO (numéro d'identification dit Référentiel des Identités et de l'Organisation)

Le port du RIO est obligatoire : il doit être porté systématiquement et de façon visible (Conseil d'État, Décision n° 467771, lecture du 11 octobre 2023).

Si les observateurs ont constaté une augmentation du port du RIO entre 2022 et 2023, cette évolution s'est arrêtée depuis. En 2024 et 2025 un agent sur deux en moyenne ne porte pas de RIO visible. De plus, le port du RIO est très variable selon les unités et au sein d'une même unité. Si nous avons observé un port quasi systématique du RIO par le commandement et officiers, le port du RIO est beaucoup moins respecté dans les premiers échelons.

Ce refus systémique (proportion, fréquence, durée) de s'identifier clairement et systématiquement selon les règles en vigueur pose d'autant plus question lors des interpellations avec fouille, palpation et contrôle d'identité par des agents armés pas toujours identifiables (ni brassard, ni RIO), comme on a pu l'observer lors de la manifestation du 1^{er} mai 2025.

f2. Les visages masqués

Par ailleurs, contrairement aux normes du SNMO, de plus en plus d'agents portent une cagoule ou un foulard et attendent parfois que les observateurs ne les regardent plus pour remonter leur cagoule, démontrant ainsi qu'ils enfreignent sciemment la réglementation qui s'applique à eux. Cette dissimulation a été observée à chaque manifestation, dans chaque corps des FdO (par exemple : BAC le 21 janvier 2024 – Police Municipale le 1^{er} mai 2025 – Police Nationale le 1^{er} octobre 2025). Le commandement se trouvait à proximité et parfois même discutait avec un agent au visage caché, sans intervenir pour le faire se découvrir, comme observé le 1^{er} octobre 2025 ou le 18 septembre 2025.

Or le SNMO est très clair sur ce point et précise : « Le comportement individuel des personnels engagés concourt...à la réussite des opérations et au renforcement de leur légitimité. Le respect des règles, et notamment le port du RIO y compris sur la tenue de maintien de l'ordre, y contribue. Il est en outre rappelé que le port de la cagoule pour les personnels de ces unités intervenant en maintien de l'ordre est pros crit » (2.7.2). »

g. Le déploiement des armes du maintien de l'Ordre, sommations

g1. Gazeuses à main

Les gazeuses à main sont utilisées lorsque les manifestants sont assez proches des FdO. Comme tout emploi d'arme, l'utilisation de gaz contre des manifestants pacifiques est une entrave à la liberté de réunion pacifique dont le principe est posé dans l'article 11 de la convention européenne des droits humains. Lors du blocage du rond point St Serge le 10 septembre 2025, plusieurs agents des FdO ont sorti des gazeuses à main et se sont approchés des manifestants et des automobilistes, générant un climat de tension inapproprié dans un contexte plutôt serein et maîtrisé jusque là.

g2. Grenades lacrymogènes

Sur les treize manifestations observées en 2024 et 2025, nous avons constaté l'emploi de gaz à trois reprises, dont deux fois la même journée. Cela correspond donc à un emploi moins fréquent que pendant les deux années précédentes : est-ce lié à des consignes différentes, une stratégie du maintien de l'ordre qui aurait évolué ? Ou au fait que la nature des manifestations observées en 2022-2023 était particulière (mobilisations massives contre la réforme des retraites) ?

Le 18 septembre 2025, nous avons observé un lancer à la main d'une grenade lacrymogène à hauteur de tête dans la foule (face au Palais des Congrès) mettant en danger les personnes situées dans la trajectoire du tir.

En outre le gazage est par nature non discriminant : de nombreuses personnes, y compris à forte distance du tir, sont atteintes et subissent un gazage parfois intense (provoquant toux, larmes, malaises), sans avoir entendu de sommations. Les gaz ne trient pas, ils impactent tous les manifestants et les passants également : des familles avec enfants, des personnes porteuses de handicap et certaines personnes âgées respirent du gaz et sont prises de

panique. Beaucoup de manifestants, y compris issus des syndicats, quittent la manifestation car il est impossible de continuer le parcours tant l'atmosphère est saturée de gaz.

Nous notons une observation déjà relevée dans la précédente synthèse : le 18 septembre 2025, la stratégie de gazage indifférencié n'épargne pas l'ensemble du cortège. Des manifestants tâchent alors de quitter la zone et en sont empêchés par un blocage de certaines rues par les FdO : ces manifestants sont venus nous trouver pour témoigner de leur peur et de leur incompréhension. Dans ce cas l'usage de la force n'est ni nécessaire, ni proportionné, ni discriminant. Nous nous interrogeons sur la possibilité de parler ici d'un usage punitif de la force.

g3. Des sommations inaudibles

Bien qu'ils soient placés en général au niveau de la tête de manifestation, les observateurs n'ont pas toujours bien entendu les sommations sonores et jamais vu de sommations visuelles (fusée rouge).

Rappel des normes : le tir de grenades lacrymogènes doit être précédé de sommations selon l'article L.211-9 du code de sécurité intérieure.

- **En cas de lancer à la main**, l'utilisation des grenades lacrymogènes relève de la force simple : elles sont lancées après sommation sans nécessité d'un ordre exprès des autorités habilitées à décider de la force.

- **Lorsqu'il est recouru à un lanceur**, l'utilisation des grenades relève de l'usage des armes à feu : elles sont tirées après réitération de la seconde et dernière sommation et à la suite d'un ordre exprès de l'autorité.

- « Si l'utilisation du haut-parleur est impossible ou manifestement inopérante, chaque (...) sommation peut être remplacée ou complétée par le lancement d'une fusée rouge. » (CSI Article R211-11).

g4. Le Lanceur de Balles de Défense (LBD) comme instrument d'intimidation

Le LBD, dont le Défenseur des Droits ainsi que des associations contestent l'utilisation en maintien de l'ordre, est déployé dans les unités des FdO participant au maintien de l'ordre à Angers. En 2024 et 2025, nos observateurs ont pu constater la présence de LBD mais pas de tir.

h. Le rôle de la police municipale (PM)

Pendant les manifestations sur la voie publique, la mission de la PM est de sécuriser les parcours en régulant la circulation sur les voies d'accès. Nous avons constaté une liaison PM et PN (Police Nationale) : le 18 septembre 2025, un policier municipal vient montrer son téléphone aux membres de la BAC : ils échangent ensemble et désignent des manifestants.

Nous serons vigilants sur l'élargissement des compétences des PM et autres agents pour vérifier si/comment est mis en place un continuum de sécurité.

i. Pratiques d'interpellations en manifestation

Nous avons observé le 1er octobre 2024 un « bond offensif » : les FdO ont fendu le cortège pour tenter d'interpeller des jeunes (qui sont partis en courant) et ils ont saisi une banderole. Ils ont ensuite reculé car de nombreux manifestants réagissaient à leur intrusion dans le cortège. Puis des membres de la BAC ont fait entrer des manifestants (très probablement les jeunes ayant pris la fuite pendant le bond offensif) dans un immeuble : la porte était fermée, nous ne pouvions donc plus observer ce qui, selon les témoignages recueillis constituait un contrôle d'identité. Six FdO casqués empêchaient la foule de rentrer, avec des grenades lacrymogènes et des gazeuses à main. Les manifestants sont ressortis ensuite. Nous avons observé à ce moment-là un moment de tension où les FdO ont demandé du renfort (voir notre analyse en 2.c).

j. Contrôles d'identité en amont / après

De manière générale, même lorsque le dispositif de maintien de l'ordre est proportionné et maîtrisé, avec une volonté manifeste de ne pas aller à l'affrontement, les FdO contrôlent des individus (souvent très jeunes) à l'issue des manifestations, effectuent des fouilles et des palpations, et relèvent leur identité.

Certains mobiles des contrôles d'identité nous posent question. Par exemple, le 18 septembre 2025, lorsque des personnes qui filmaient un contrôle d'identité sont immédiatement contrôlées à leur tour.

Des pratiques de contrôle sont apparues clairement illégales comme le 18 septembre 2025, lorsqu'un membre de la BAC qui procède à un contrôle d'identité relève le tee-shirt d'un.e jeune et opère une palpation.

Lors du blocage du 10 septembre 2025 au rond point de l'Espace Anjou, à plusieurs reprises les policiers ont filmé, photographié ou relevé la plaque d'immatriculation de véhicules qui s'arrêtaient pour discuter avec les manifestants à l'entrée du rond-point. On ne sait pas quelles étaient les intentions ni les suites données à ces relevés, mais cette pratique constitue indéniablement un mode d'intimidation pour tout conducteur qui souhaiterait partager aux manifestants sa sympathie ou son désaccord. Nous n'avons aucun moyen de connaître l'utilisation des données ainsi récupérées, ni de savoir si un fichier a été réalisé.

k. Suites judiciaires, garde à vue, procès

Nous avons été informés de suites judiciaires après la manifestation « bloquons tout » du 18 septembre 2025 : plusieurs manifestants ont été condamnés à des peines de sursis (pour outrage) ou d'emprisonnement (pour avoir brûlé une poubelle). Nous nous interrogeons sur le fait que ces peines s'accompagnent d'interdictions de participer à des manifestations, parfois de plusieurs années (jusqu'à trois ans). Il s'agit là pour nous d'une limitation problématique des libertés constitutionnelles.

3. Conclusion et recommandations

Au cours des années 2022 et 2023, l'OALP avait constaté un durcissement des pratiques de maintien de l'ordre à Angers. En 2024 et 2025 nous avons souvent été remerciés par les manifestants pour notre présence, qu'ils comprennent comme un garde-fou à des manquements de la part des FdO : il nous semble préoccupant que des manifestants se sentent rassurés par la présence d'observateurs lors des manifestations et cela apparaît comme un signe d'une perte de confiance envers les FdO.

L'ordre public doit garantir la liberté d'expression et le droit d'expression collective des idées et des opinions, c'est la "condition première de la démocratie et du (...) respect des autres droits et libertés". Le comportement des autorités, et particulièrement des FdO, doit toujours être irréprochable et il doit être compris par les citoyens, par les manifestants et par le public (*Préambule du SNMO, décembre 2021*).

C'est un enjeu d'autant plus important dans un contexte prolongé d'interrogations et de protestations portées par diverses tensions sociétales et politiques. Si le déroulement des manifestations est plus compliqué comme il est prétendu, ou si, comme on le constate à Angers aussi, des forces antagonistes se provoquent parfois et s'affrontent ouvertement dans l'espace public, il est d'autant plus indispensable que le comportement des autorités et des FdO soit irréprochable.

En aucun cas l'exercice de la liberté de manifester ne doit être compromis.

"La mission première des FdO est de garantir le bon déroulement des manifestations et d'apaiser les éventuelles tensions." (SNMO 2.1)

Nous rappelons que le Code de la Sécurité Intérieure soumet la manifestation à un simple régime de déclaration préalable pour "permettre à l'autorité titulaire du pouvoir de police de préparer l'encadrement de la manifestation, et de proposer le cas échéant des modalités particulières" (SNMO).

Quant à la jurisprudence internationale sur la liberté de manifestation pacifique, compilée par le **BIDDH** et la **Commission de Venise**, elle considère que les manifestations spontanées – non interdites – doivent elles aussi bénéficier de la protection des autorités en charge du maintien de l'ordre. C'est d'ailleurs souvent la réalité.

Il y a lieu, enfin, de reconnaître la mission spécifique et indépendante des Observatoires des Libertés Publiques. Le droit international reconnaît et confirme la mission d'information et de vigilance des journalistes mais aussi des observateurs indépendants, spécifiquement sur le maintien de l'ordre.

Le Conseil d'État par son arrêt du 10 juin 2021 a affirmé que la mission des observateurs indépendants doit être reconnue. Il a réitéré sa position en annulant le 29 décembre 2023 un point du SNMO qui bénéficiait uniquement aux journalistes³.

L'Observatoire Angevin des Libertés Publiques tient à communiquer le résultat de ses observations et-présente des recommandations qui pourraient raisonnablement et sans difficultés être prises en compte en faveur de la liberté de manifestation et pour des missions de maintien de l'ordre pacifiées.

1. Que la communication entre les autorités et le public, dont les manifestants, soit améliorée en respectant les normes nationales et les recommandations internationales en vigueur :

- **identification du commandant** des FdO par le port de son insigne, conformément au Code de la Sécurité Intérieure.

- déploiement d'agents dédiés en "**Équipe de Liaison et d'Information (ELI)**" identifiables à leurs insignes conformément au SNMO.

2. Que le port du RIO, obligatoire pour tous les agents du maintien de l'ordre, soit effectif et systématique pour tous les agents, visible et lisible pendant toute la durée de la manifestation et des interventions après la dispersion. Et à défaut que l'absence de RIO soit sanctionné.

3. Que le port de cagoules et foulards masquant les visages des FdO soit systématiquement proscrit et sanctionné par les autorités responsables.

4. Que les sommations ordonnant la dispersion soient faites, audibles ou visibles (*fusée rouge*) avant l'usage de la force, conformément aux normes du SNMO.

5. Que l'usage de la force soit proportionné, gradué et maîtrisé : les observateurs ont noté à nouveau des utilisations indiscriminées et pas toujours maîtrisées des gaz et grenades lacrymogènes qui ont pu mettre en danger les manifestants. En maintien de l'ordre, son usage doit être exceptionnel et encadré.

6. Que les contrôles d'identité en amont des manifestations qui n'ont pas de cadre légal soient proscrits. Seules les fouilles peuvent faire l'objet de réquisitions du procureur de la République (Art -78-2-5 du code de procédure pénal). Dans ce cas, il convient d'informer les manifestants de leur cadre légal.

7. Qu'il soit mis fin aux intimidations verbales ou physiques entravant les missions des observateurs **par des membres des FdO**

8. Que les observateurs continuent à être reconnus et respectés, tout comme les journalistes, dans l'exercice de leur mission (cf. Conseil d'État, Arrêt n° 461513, lecture du 29 décembre 2023 et n°444849, lecture du 10 juin 2021).

9. Que les dispositions prises par la Préfecture et les organisateurs soient toujours bien annoncées en amont, qu'elles soient accessibles et compréhensibles par tous :

- le parcours des manifestations.

- les interdictions : interdictions de manifestations ; zones interdites, etc.

Angers, le 17 avril 2026

Annexes

- 1- Glossaire
- 2- Références
- 3- Sources
- 4- Plaquette de présentation
- 5- Présentation des treize manifestations observées

³ Cf. les Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique publiées par le BIDDH, le Bureau des institutions Démocratiques et des Droits de l'Homme (OSCE) et par la Commission de Venise (Conseil de l'Europe)

Recommandations Rapport 2022-2023

1. Que les dispositions prises par la Préfecture et les organisateurs soient bien annoncées en amont, qu'elles soient accessibles et compréhensibles par tous :

- le parcours des manifestations.
- les interdictions : interdictions de manifestations ; zones interdites, etc.

2. Que la communication entre les autorités et le public, dont les manifestants, soit améliorée dans la ligne des normes nationales et des recommandations internationales :

- identification du commandant des forces de l'ordre par le port de son insigne, conformément au Code de la Sécurité Intérieure.
- déploiement d'agents dédiés en "Équipe de Liaison et d'Information (ELI)" identifiables à leurs insignes conformément au SNMO (Schéma National du Maintien de l'Ordre).

3. Que le port du RIO (Référentiel des Identités et de l'Organisation), obligatoire pour tous les agents du maintien de l'ordre, soit effectif.

Recommandations Rapport 2024-2025

1. Que la communication entre les autorités et le public, dont les manifestants, soit améliorée en respectant les normes nationales et les recommandations internationales en vigueur :

- identification du commandant des FdO par le port de son insigne, conformément au Code de la Sécurité Intérieure.
- déploiement d'agents dédiés en "Équipe de Liaison et d'Information (ELI)" identifiables à leurs insignes conformément au SNMO.

2. Que le port du RIO, obligatoire pour tous les agents du maintien de l'ordre, soit effectif et systématique pour tous les agents, visible et lisible pendant toute la durée de la manifestation et des interventions après la dispersion. Et à défaut que l'absence de RIO soit sanctionné.

3. Que le port de cagoules et foulards masquant les visages des FdO soit systématiquement proscrit et sanctionné par les autorités responsables.

4. Que les sommations ordonnant la dispersion soient faites, audibles ou visibles (fusée rouge) avant l'usage de la force, conformément aux normes du SNMO

6. Que l'usage de la force soit proportionné et gradué : Les observateurs ont noté des utilisations disproportionnées et indiscriminées des gaz et grenades lacrymogènes. En Maintien de l'Ordre cela doit être exceptionnel et encadré.

5. Qu'il soit mis fin aux intimidations par des membres des Forces de l'Ordre :

- intimidations verbales lorsqu'il est dit des paroles déplacées, agressives ou humiliantes.
- intimidations physiques comme lorsque des manifestants et des observateurs ont été mis en joue au LBD (lanceur de balles de défense) (06.04.2023, 01.05.2023).

7. Que les observateurs soient reconnus et respectés, tout comme les journalistes, dans l'exercice de leur mission (cf. Conseil d'État, Arrêt n° 461513, lecture du 29 décembre 2023 et n°444849, lecture du 10 juin 2021).

4. Que les sommations ordonnant la dispersion soient faites, audibles ou visibles (fusée rouge) avant l'usage de la force, conformément aux normes du SNMO.

5. Que l'usage de la force soit proportionné, gradué et maîtrisé :

- les observateurs ont noté à nouveau des utilisations indiscriminées et pas toujours maîtrisées des gaz et grenades lacrymogènes qui ont pu mettre en danger les manifestants. En maintien de l'ordre, son usage doit être exceptionnel et encadré.

7. Qu'il soit mis fin aux intimidations verbales ou physiques entravant les missions des observateurs **par des membres des FdO**

8. Que les observateurs continuent à être reconnus et respectés, tout comme les journalistes, dans l'exercice de leur mission (cf. Conseil d'État, Arrêt n° 461513, lecture du 29 décembre 2023 et n°444849, lecture du 10 juin 2021)

9. Que les dispositions prises par la Préfecture et les organisateurs soient toujours bien annoncées en amont, qu'elles soient accessibles et compréhensibles par tous :

- le parcours des manifestations.
- les interdictions : interdictions de manifestations ; zones interdites, etc.

Annexes du Rapport sur les observations à Angers en 2022 et 2023



Sommaire :

Annexes du Rapport sur les observations à Angers en 2022 et 2023.....	1
1. Glossaire.....	1
2. Références.....	2
La liberté de manifester : un droit fondamental.....	2
La liberté de manifester : les normes internationales.....	2
Les Observatoires des libertés et des pratiques policières.....	3
L'indépendance des observateurs : neutralité comportementale.....	4
Lettre de présentation de l'observatoire angevin des libertés publiques aux autorités.....	4
3. Sources.....	4
Textes internationaux.....	4
Textes réglementaires français.....	5
Décisions du conseil d'état et avis du défenseur des droits.....	5
Documentation ONG et articles de presse.....	5
4. Plaque de présentation des observations.....	6

1. Glossaire

ACAT : Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture. ONG chrétienne de défense des droits de l'Homme créée en 1974.

Assemblée pacifique : Voir réunion pacifique

ATTAC : Association pour la Taxation des Transactions financière et l'Action Citoyenne. Association citoyenne créée en 1998 qui milite pour que les citoyens reprennent le pouvoir sur la finance.

Attroupement : « tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public » (Article 431-3 du code pénal) spécifique aux droits français.

BIDDH/OSCE : Le Bureau des institutions démocratiques et des droits humains (BIDDH, ODIHR en anglais) est un organe créé par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour fournir un soutien, une assistance et des avis d'experts aux États participants et à la société civile aux fins de promouvoir la démocratie, l'état de droit, les droits humains ainsi que la tolérance et la non-discrimination.

Commission de Venise : La Commission Européenne pour la démocratie par le droit, connue sous le nom de Commission de Venise, ville où elle se réunit, est un organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles. Elle compte 61 États membres. <https://www.venice.coe.int/>

La mission de la Commission de Venise est de procurer des conseils juridiques à ses États membres. La Commission travaille en particulier sur les institutions démocratiques et les droits fondamentaux.

La Commission de Venise publie, avec le BIDDH/OSCE*, des Lignes directrices conjointes sur la liberté de réunion pacifique : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2019\)017rev-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2019)017rev-f)

Continuum de sécurité : Le continuum de sécurité s'est mis en place avec le vote de 2 lois, celle du 25 mai 2021 et celle du 22 novembre 2021. Il permet une plus étroite collaboration entre police nationale et police municipale avec à terme le transfert de certaines missions de la police nationale aux agents de police municipale, voire aux agents de sécurité et vigiles d'institutions publique ou d'organismes privés. Il est encore en partie en cours d'élaboration.

LBD (lanceur de balles de défense) :

FdO : Les Forces de l'Ordre, composées en France d'unités et de corps de police différents.

CDI : compagnies départementales d'intervention de la Police nationale

BAC : brigade anti-criminalité de la Police nationale

CRS : compagnie républicaine de sécurité de la Police nationale

Gendarmes mobiles : subdivision d'armes de la Gendarmerie nationale

HCDH, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Anglais : OHCHR) a pour mission d'œuvrer à « la promotion et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés stipulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. »

MO/RO/ VU : Classification des situations au regard de l'engagement des forces de l'ordre :

MO : Maintien de l'ordre : manifestation pacifique, les agents sont généralement en tenue civile

RO : Rétablissement de l'ordre : situation à risque, les agents portent leur tenue de protection.

VU : Violences Urbaines.

INSTRUCTION n°200000/GEND/DOE/SDEF/BSOP du 26 juillet 2022 relative à la gestion de l'ordre public par les unités de la gendarmerie nationale

Minutier : relevé d'observation où l'on transcrit presque minute par minute ce que l'on a vu, ce que l'on a entendu, ce qui s'est passé pendant une manifestation ou tout événement observé. Ce relevé s'appuie sur les images et les enregistrements produits pendant la mission d'observation.

Rassemblement pacifique : voir réunion pacifique

Réunion Pacifique : Plus précisément « liberté de réunion pacifique » ou « assemblée pacifique » ou encore « rassemblement pacifique », les trois expressions recouvrant ce qu'on désigne en France sous le nom de « manifestations », ou « rassemblement ». Ces expressions définissent le droit fondamental reconnu aux individus et à des groupes de manifester ou de défendre leurs opinions dans l'espace public dans le cadre du droit à la liberté d'expression.

RIO : Numéro d'identification (Référentiel des Identités et de l'Organisation), le SNMO confirme l'obligation pour chaque policier de porter son RIO de façon apparente.

Police municipale : La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal (art. L2212-2 du code général des collectivités territoriales « CGCT »). Ce qui comprend notamment : "La sûreté et la commodité des voies publiques : le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres qui pourrait chuter, l'interdiction des dépôts, déversements, déjections, projections qui nuirait à la salubrité ou la commodité des voies... La répression des atteintes à la tranquillité publique : les rixes et disputes, les attroupements, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes... Le maintien de l'ordre dans les grands rassemblements : foires, marchés, cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics... (...)" La Circulaire du 20 juillet 2011 du Ministère de l'intérieur relative à l'interdiction des missions de maintien de l'ordre aux agents de police municipale rappelle que "les compétences des polices municipales sont définies par la loi, et plus particulièrement par l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La convention type de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État (police ou gendarmerie nationale) visée à l'article R. 2212-1 du code général des collectivités territoriales dispose, dans son préambule, dans une clause spécifique devant être reproduite dans les conventions locales conclues entre le préfet et le maire, après avis du procureur de la République, qu'« en aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre ». Il importe de rappeler ces textes aux communes pour prévenir tout risque de mise en cause de leur responsabilité."

SNMO : Schéma National du Maintien de l'Ordre : document publié par le ministère de l'Intérieur, qui vise à établir la doctrine du maintien de l'ordre pour l'ensemble des forces de sécurité intérieure. Première version, septembre 2020, dernière version publiée le 16 décembre 2021.

2. Références

La liberté de manifester : un droit fondamental

Manifester est un droit fondamental reconnu et garanti par le droit international et par le droit français. La "**réunion pacifique**"* est une des formes de la liberté d'expression des idées, opinions ou protestations et de la liberté de les porter dans le débat public et même pour contester le pouvoir en place.

Elle est affirmée dans le prologue du SNMO* lui-même :

"L'exercice de la liberté d'expression et de communication, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, est une condition première de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. L'État a la responsabilité de garantir cet exercice."

La liberté de manifester : les normes internationales

La **liberté de réunion pacifique*** est définie comme un droit fondamental, condition de la démocratie, affirmé dans de nombreux documents de l'ONU / HCDH*, de l'UNESCO et du conseil de l'Europe.

- On peut consulter notamment le **Comité des droits de l'homme** (OHCHR = Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights) qui a publié en 2020 une présentation globale du droit de réunion pacifique. Il souligne l'obligation des États de respecter et de garantir l'exercice de ce droit sans discrimination. Ce qui englobe les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les observateurs, y compris dans la surveillance des actions des forces de l'ordre sans que ces témoins courent le risque de représailles ou d'autres formes de harcèlement (art.30).

Observation générale no 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique :
<https://undocs.org/fr/CCPR/C/GC/37><https://www.ohchr.org/fr/peaceful-assembly>

- On consultera aussi à ce sujet les *Lignes Directrices sur la liberté de réunion pacifique* publiées et mises à jour depuis 2007 par la **Commission de Venise*** :

Extraits des Lignes Directrices :

[Art. A.1] Le droit à la liberté de réunion pacifique protège les nombreuses façons dont les gens se rassemblent en public et en privé. Il a été reconnu comme l'un des fondements d'une société démocratique, tolérante et pluraliste [...]

[Art. D.7] Le droit de réunion pacifique [...] fournit un moyen essentiel pour les individus ou les groupes d'exprimer leur opinion sur des questions d'intérêt public et de participer à la vie publique.

[Art. 46] Les intentions pacifiques des organisateurs et des participants à un rassemblement doivent être présumées, sauf s'il existe des preuves convaincantes qu'ils ont eux-mêmes l'intention de recourir ou d'inciter à une violence imminente.

[Art. 48] Une assemblée peut être « pacifique » même si elle est « illégale » en vertu du droit national. À cet égard, il est particulièrement important de souligner que le concept de « pacifique » peut inclure un comportement qui entrave, empêche ou fait obstacle temporairement aux activités de tiers, par exemple en bloquant temporairement la circulation.

[Art. 50] L'usage de la violence par un petit nombre de participants à une assemblée (y compris l'utilisation d'un langage incitant à la haine, à la violence ou à la discrimination) ne transforme pas automatiquement une assemblée par ailleurs pacifique en une assemblée non pacifique. De plus, « la possibilité que des extrémistes aux intentions violentes, qui ne sont pas membres du groupe organisateur, se joignent à une manifestation ne peut pas en soi retirer [le droit à la liberté de réunion pacifique] » à ceux qui restent pacifiques. [...] Des incidents isolés de violence sporadique, même s'ils sont commis par des participants au cours d'une manifestation, ne suffisent pas à eux seuls à justifier des restrictions importantes, voire la dissolution, des rassemblements et de leurs participants pacifiques.

[Art. 51] Les comportements qui constituent ou provoquent de la « violence ». L'éventail des comportements qui soit, constituent de la « violence », soit, sont considérés comme susceptibles de causer de la « violence », devrait être interprété de manière étroite, limité en principe à l'utilisation ou à l'incitation manifeste de l'utilisation de la force physique qui inflige ou est destinée à infliger des blessures ou des dommages matériels graves lorsque ces blessures ou ces dommages sont susceptibles de se produire. Le fait que certains contenus ou messages puissent provoquer de fortes réactions de la part de non-participants ne rend pas une assemblée « non pacifique ».

[Art. 180] Les tiers (tels que les observateurs, les journalistes et les photographes) [...] ne doivent pas être empêchés d'observer et d'enregistrer l'opération de police à partir d'un lieu qui leur permet de le faire, sans pour autant entraver ni gêner la dispersion.

[Art. 204] [...] Outre l'observation des rassemblements pour des violations plus générales des droits de l'homme, les observateurs devraient idéalement aussi prêter attention aux éventuels comportements discriminatoires de la part des forces de l'ordre et voir si une protection spéciale a été accordée aux groupes et aux individus considérés comme particulièrement exposés. ...

[Art. 205] [...] Les observateurs doivent faire preuve de respect pour la loi à tout moment et doivent chercher à maintenir leur indépendance et leur objectivité tout au long de leurs activités.

OSCE/BIDDH Commission de Venise : Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique
(3ème édition 2020), CDL-AD (2019) 017 revf
[https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2019\)017rev-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2019)017rev-f)

Les Observatoires des libertés et des pratiques policières

Lors des observations, les observateurs recueillent des informations sur le déroulement de la manifestation par le biais de vidéos, de photos et de notes vocales. Chaque observation est suivie de la rédaction d'un recueil détaillé des faits observés, le "minutier". Celui-ci ne sera communiqué à

personne si ce n'est, sur demande, au défenseur d'un manifestant mis en cause ou plaignant. Les minutiers, avec le matériel audio et vidéo, constituent la base de données qui permet la production de synthèses pouvant donner lieu à la publication de rapports. Ils permettent de fonder les démarches de plaidoyer de nos associations.

L'indépendance des observateurs : neutralité comportementale

Chaque observatoire élabore une charte qui fixe les règles et la déontologie des observations. Pour l'essentiel, celles-ci sont communes à la plupart des Observatoires en France : *Observatoires des libertés publiques, Observatoires des pratiques policières, etc.*

Pendant leur mission d'observation les observateurs s'en tiennent à une stricte neutralité comportementale. Ils ne se mêlent pas aux manifestants ni ne se confondent avec eux. Les seules interactions sont le recueil de témoignages après, parfois pendant, la manifestation

Lettre de présentation de l'observatoire angevin des libertés publiques aux autorités.

Lettre au préfet. (2021, 2 février). Observatoire Angevin des Libertés Publiques

« Les observateurs.rices de l'Observatoire se présenteront au Commandement des forces de l'ordre avant chaque observation de manifestation. Ils.elles seront identifié.e.s grâce à leur chasuble floquée du sigle « Observatoire angevin des Libertés Publiques ». Ils.elles seront équipé.e.s d'un matériel de protection comme le sont les journalistes (*casque, lunettes, masque...*).

La charte de déontologie des observateurs.trices en témoigne, ceux-ci s'engagent à une scrupuleuse neutralité et à une objectivité stricte dans leurs observations. Ils.elles ne s'associent pas aux manifestant.e.s ; ils.elles n'interfèrent en aucun cas dans les dispositifs ou les interventions des forces de l'ordre.

L'Observatoire vous prie en conséquence de bien vouloir assurer sur le terrain la sécurité et la sûreté des observateurs, compte tenu de leur neutralité lors des manifestations.

Les observations donneront lieu à des rapports, le cas échéant publiés, qui seront joints aux rapports des autres observatoires locaux afin de fournir une image globale de la mise en œuvre du Schéma National du Maintien de l'Ordre.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre démarche et nous sollicitons de votre part un rendez-vous de prise de contact. »

Ce même courrier a été envoyé au procureur de la république du tribunal d'Angers, au maire d'Angers, au directeur des services de sécurité.

3. Sources

Textes internationaux

Charte internationale des droits de l'homme. 1948. Nations Unies

<https://www.ohchr.org/fr/what-are-human-rights/international-bill-human-rights>

La Charte internationale des droits de l'homme est constituée de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de deux Pactes internationaux.

"Adoptée le 10 décembre 1948 à Paris par l'Assemblée Générale des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, bien qu'elle ne présente pas - à priori- de caractère contraignant, est considérée comme une référence internationale fondamentale dans le domaine des droits de l'Homme.

Sa force normative tient notamment au fait qu'en 1966 l'Assemblée Générale a adopté deux traités qui en reprennent le contenu : le Pacte des droits civils et politiques et le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels.

Ces Pactes, assortis de mécanismes de contrôle de leur respect, ont été très largement ratifiés par les Etats-membres des Nations Unies : respectivement 154 et 151 ratifications, la France y ayant procédé en 1980". Source : La Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 20 – Liberté de réunion pacifique - Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 19 – Liberté d'assemblée pacifique du PIDCP (pacte international relatif aux droits civils)

Convention européenne des droits de l'homme.1953. Conseil de l'Europe.

<https://www.coe.int/fr/web/human-rights-convention>

Signée par les 46 pays membres du conseil de l'Europe, elle a valeur contractuelle pour les pays signataires.

Article 10 – Liberté d'expression

Article 11 – Liberté de réunion et d'association

Article 12- Liberté de réunion pacifique

Textes réglementaires français

La nouvelle doctrine du maintien de l'ordre (2021, 25 mai).

Ministère de l'Intérieur

<https://www.intercommunalites.fr/app/uploads/2022/10/ministere-interieur-nouvelle-doctrine-maintien-ordre.pdf>

Schéma national du maintien de l'ordre. (2021, décembre). Ministère de l'intérieur

Légifrance - Droit national en vigueur - Circulaires et instructions - Schéma national du maintien de l'ordre - version décembre 2021

En 2023 le Conseil d'État a annulé la disposition du SNMO selon laquelle, au moment de la dispersion d'un attroupement, les observateurs indépendants devaient quitter les lieux et donc cesser toute observation : « Le point 2.2.3.3 du schéma national du maintien de l'ordre, dans sa version résultant du 16 décembre 2021, est annulé en tant qu'il exclut du bénéfice de ses dispositions les observateurs indépendants. » Conseil d'État, Décision 461513, lecture du 29 décembre 2023

SNMO point 2.2.3.3 : « Les journalistes peuvent continuer d'exercer leur mission lors de la dispersion d'un attroupement sans être tenus, à la différence des autres personnes présentes, de quitter les lieux. »

Décisions du conseil d'état et avis du défenseur des droits

Port du RIO :

Conseil d'État, Décision n° 467771, lecture du 11 octobre 2023 <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2023-10-11/467771>

Conseil d'État, Décision n° 467771, lecture du 11 octobre 2023 <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2023-10-11/467771>

Utilisation de lanceurs de balles de défense (LBD)

Décision 2017-277 du 1er décembre 2017 relative à l'utilisation d'un lanceur de balles de défense comme moyen de dissuasion à une distance réduite, avec une visée au niveau du haut du corps, à la fin d'une manifestation. https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=23814 https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=17113

Documentation ONG et articles de presse

Observatoire des libertés et des pratiques policières

Observatoire des libertés et des pratiques policières : agir pour la défense des libertés publiques (2019, 24 Mars). LDH <https://www.ldh-france.org/observatoires-des-pratiques-policieres-agir-pour-la-defense-des-libertes-publiques/>

Maintien de l'ordre : à quel prix ? (2020, 09 mars). Rapport de ACAT France

<https://www.acatfrance.fr/rapport/lordre-a-quel-prix>

La gestion de l'ordre public,

- Revue de la gendarmerie nationale, JUIN 2020 / N° 267 Revue N°267 - CRGN
- « La gestion de l'ordre public ». *Revue de la gendarmerie nationale*. N° 267. (2020, 15 juillet). Contributeur CRGN.<https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/crgn/publications/revue-de-la-gendarmerie-nationale/revue-n-267>
- « Du maintien au rétablissement de l'ordre, difficultés de l'usage de la force ». *Revue de la Gendarmerie nationale*. N° 267, pp. 49-56. (2020, 15 juillet). Bertrand Pauvert.<https://bertrandpauvert.fr/2023/03/30/du-maintien-au-retablissement-de-lordre-difficultes-de-lusage-de-la-force/>
- « Schéma national du maintien de l'ordre : les regrets et préconisations du général Bertrand Cavallier ». *La voix du gendarme*. (2020, 29 septembre). Schéma national de maintien de l'ordre: les regrets et préconisations du général Bertrand Cavallier - La voix du gendarme

4. Plaquette de présentation des observations

Ligue
des droits de
l'Homme

FONDÉE EN 1906



OBSERVATOIRE DES LIBERTÉS ET DES PRATIQUES POLICIÈRES

AGIR POUR LA DÉFENSE DES LIBERTÉS PUBLIQUES

La manifestation permet l'expression d'idées qui cherchent à être incluses dans le débat public ou qui contestent le pouvoir en place. Pourtant, les pratiques policières qui sont observées en manifestation en France depuis maintenant des années montrent des niveaux de violences de la part des forces de l'ordre qui n'avaient pas été vus depuis des décennies, et ce de manière répétée. C'est pourquoi la LDH a mis en place des observatoires des pratiques policières et des libertés publiques, très souvent avec le Syndicat des avocats de France (SAF), et parfois localement avec d'autres associations ou syndicats, pour observer les pratiques policières en manifestation.



Pour en savoir plus et découvrir les outils disponibles, défendre vos droits et lire les comptes-rendus d'observation, ou pour contacter un observatoire afin de signaler des violences ou rejoindre ses actions, rendez-vous sur le site de la LDH : WWW.LDH-FRANCE.ORG

*Blog Mediapart des Observatoires des libertés
et des pratiques policières : [HTTPS://CUTT.LY/2CCRFCY](https://cutt.ly/2CCRFCY)*

*Les Observatoires des pratiques policières ont été distingués en 2021 par le **Prix de la fierté civique du Forum civique européen**.*

CONTACTER OU REJOINDRE UN OBSERVATOIRE

Une quinzaine d'observatoires existent déjà à Angers, Bordeaux, Brive, Caen, Lille, Montpellier, Nantes, Nice, Paris, Perpignan, Rennes, Toulouse, en Mayenne, Pas-de-Calais, Seine-Saint-Denis...

Deux autres vont bientôt voir le jour à Strasbourg et Marseille.



PARTOUT EN FRANCE



Les observatoires ont pour mission de documenter toutes les atteintes à la liberté de manifester. Ils sont un contre-pouvoir citoyen, une nécessité démocratique, un outil de lutte pour permettre l'exercice d'une liberté fondamentale.

- **Les observatoires agissent à toutes les étapes de ce qui fait la liberté de manifester**, et pas seulement dans les situations de risque de violences physiques. Ils

documentent les entraves à cette liberté, comme les interdictions de cortège en centre-ville, les verbalisations, les emplois détournés du droit (par exemple des sommations hors attroupement), les interpellations violentes et/ou injustifiées, l'emploi d'armes de guerre contre des personnes en manifestation, les nasses ou l'emploi de drones, ou encore les entraves au métier de journaliste.

- **Plus largement, ils participent à l'observation des pratiques policières** lors d'évacuation de squats, de campements ou de lieux de vie, notamment de personnes exilées...

- **Leurs travaux permettent de faire des plaidoyers**, de médiatiser certains abus, d'aider des victimes ou encore de dénoncer devant les juridictions les atteintes aux libertés publiques et aux droits.



LdH — Ligue des droits de l'Homme

138 rue Marcadet — 75018 Paris

Tél. 01 56 55 51 00 — Fax 01 42 55 51 21

ldh@ldh-france.org — www.ldh-france.org

Manifestations observées en 2024 – 2025

21/01/2024	Appel intersyndical contre le " projet Darmanin sur l'immigration "
01/05/2024	Manifestation du 1er mai
07/09/2024	Manifestation contre la nomination du 1er ministre Michel Barnier et manifestation pour la Palestine
01/10/2024	Manifestation pour les salaires et l'abrogation des lois retraite
25/11/2024	Manifestation contre les violences faites aux femmes
05/12/2024	Manifestation pour la défense des services publics
01/03/2025	Rassemblement puis manifestation pour la Palestine
01/05/2025	Manifestation du 1er mai
10/09/2025	Rassemblements le matin Manifestation l'après-midi "Bloquons tout"
18/09/2025	Manifestation contre les mesures budgétaires du gouvernement
01/10/2025	Rassemblement : "Vigilance et initiative syndicale antifasciste 49", contre la tenue au centre des congrès de la "Nuit du bien commun" gala caritatif porté par le milliardaire d'extrême droite Pierre Edouard Stérin.